

## ACTUALITES JURIDIQUES DU MOIS DE MARS 2012

### Notre sélection

### Réforme des Services de Santé au Travail : analyse des décrets parus le 31 janvier 2012

#### Les textes

Deux décrets portant application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ont été publiés au JORF du 31 janvier 2012 (décret n° 2012-135 et décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012).

Ces textes modifient la partie réglementaire du code du travail (CT) dédiée aux Services de Santé au Travail (SST).

Ils entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Le décret n° 2012-135** a pour objet les missions des personnels des services de santé au travail, autonomes et interentreprises (SIST) concernant le BTP (articles R.4623-1 à 40 CT).

Dans ce cadre, le texte précise :

- Les actions menées sur le milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire et les moyens dont ils disposent (articles R.4624-1 à 7 CT) y compris pour les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (article R.4513-12 CT).
- Les conditions de la surveillance médicale de catégorie particulières de travailleurs, comme les travailleurs temporaires (articles R.4625-8 à 12 CT).
- Les modalités du suivi individuel de l'état de santé du salarié (examen d'embauche R.4624-10 à 15, examens périodiques R.4624-16 à 17, surveillance médicale renforcée R.4624-18 à 19, autres examens et déclaration d'inaptitude articles R.4624-47 à 49 CT).
- Les conditions d'exercice du ou des salarié(s) compétent(s) que l'employeur désigne pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (article R.4644-1 et suivants CT).

**Le décret n°2012-137** fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des différents Services de Santé au Travail, notamment les services autonomes (Industrie) et les Services de Santé au Travail Interentreprises (TPE et PME).

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1971D7C81784E7926891BA1A696D124A.tpdjo06v\\_1?cidTexte=JORFTEXT00025241584&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1971D7C81784E7926891BA1A696D124A.tpdjo06v_1?cidTexte=JORFTEXT00025241584&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1971D7C81784E7926891BA1A696D124A.tpdjo06v\\_1?cidTexte=JORFTEXT00025241642&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1971D7C81784E7926891BA1A696D124A.tpdjo06v_1?cidTexte=JORFTEXT00025241642&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## Ce qu'il faut retenir

### Décret n°2012- 135 du 30 janvier 2012

- Dans le cadre du Service de Santé Interentreprises (SIST), le médecin du travail s'adjoit une équipe pluridisciplinaire :
  - Le personnel infirmier (article différé R.4623-35 CT),
  - L'Assistant en Santé au Travail (AST).
  - L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP).

L'AST apporte une assistance administrative au service et contribue à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés (article différé R.4623-40CT).

L'IPRP est une personne physique ou morale dont l'action vient en complément de celle du médecin du travail. Il a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail et assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement. Il communique les résultats de ses études au médecin du travail (articles différés R.4623-37 à 39 CT).

Lorsque le Service de Santé au Travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il peut faire appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels enregistré en application de l'article L.4644-1 CT (article R.4623-39 CT).

- L'employeur peut se faire aider pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail par des intervenants appartenant à l'entreprise ou des intervenants extérieurs. Leurs conditions d'intervention sont visées aux articles différés R.4644-1 à 5 CT.
- Une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) est mise en place pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les salariés exposés à l'amiante, au plomb... (articles différés R.4624-18 et 19 CT).
- L'équipe pluridisciplinaire de l'entreprise utilisatrice peut mener des actions pour le compte des salariés de l'entreprise extérieure effectuant des travaux dans l'établissement (article différé R.4513-12 CT).

## Les applications pratiques

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire, sous la conduite du médecin du travail, mènent des actions sur le milieu de travail afin de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel comprenant notamment (article R.4624-1) :

- La visite des lieux de travail,
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail,
- L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- La participation aux réunions du CHSCT,
- La réalisation de mesures métrologiques,
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- Les enquêtes épidémiologiques,
- La formation aux risques spécifiques,
- L'étude de toute nouvelle technique de production,
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité.

Dorénavant, les Services de Santé au Travail Interentreprises ont l'obligation de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre d'un projet de service pluriannuel et d'un contrat d'objectifs y compris de moyens (article L.4622-14 CT).